

RCS : ALBI Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00185 Numéro SIREN : 450 317 540 Nom ou dénomination : 6 EDIT
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2024 sous le numéro de dépôt 726

6 EDIT
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 rue chambre de l'edit
81310 LISLE SUR TARN
450 317 540 RCS ALBI

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 AVRIL 2008**

L'an 2008,

Le 21 avril,

A 10 heures,

Les associés de la société 6 EDIT , société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

Société A2M IMMO , représentée par sa gérante Anne MILLOU, titulaire de 50 parts en pleine propriété,

Monsieur Louis Philippe ANTUNES, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis Philippe ANTUNES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la société LP 3 AM IMMO,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,

LeA

Ant

- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Monsieur Louis Philippe ANTUNES,
né le 08 décembre 1964 à FORNOTELHEIRO,
de nationalité française,
demeurant 21 allée Charles de Fitte, 31300 TOULOUSE

de céder à

la société LP 3 AM IMMO,
Société civile immobilière au capital de 50 000 euros,
ayant son siège social 6 rue CHAMBRE DE L'EDIT, 81310 LISLE SUR TARN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500353206 RCS ALBI,
représentée par Monsieur Louis Philippe ANTUNES,

50 parts sociales lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société LP 3 AM IMMO en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 – Capital social

Le début de l'article reste inchangé [...]

« La société LP 3 AM IMMO du numéro 51 au numéro 100 »

La fin de l'article reste inchangée [...]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ADJ LIT

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

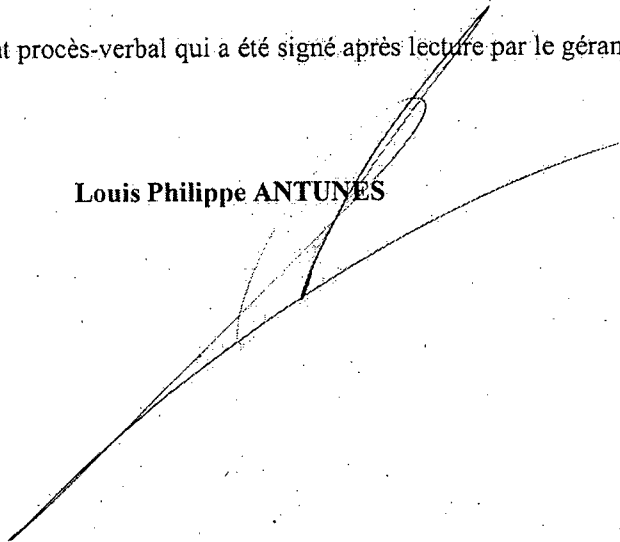
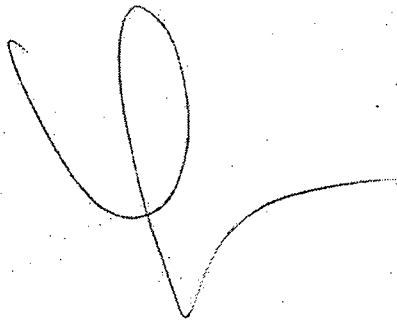
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

La Société A2M IMMO

Représentée par Anne MILLOU

Louis Philippe ANTUNES



WA AM

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées:

-Monsieur Louis Philippe ANTUNES, né le 8 décembre 1964 à Fornotelheiro (Portugal), de nationalité française, divorcé, demeurant 6 Rue Chambre de l'Edit 81310 LISLE SUR TARN

ayant donné mandat à l'effet des présentes à madame Anne MILLOU, née le 8 Juin 1961 à le Mans (Sarthe), de nationalité française, demeurant 6 Rue Chambre de l'Edit (81310) LISLE SUR TARN, suivant acte annexé à la présente cession et indissociable de ladite cession.

de première part,

et

LP 3 AM IMMO

Société Civile Immobilière au capital de 50 000€

prise en la personne de monsieur ANTUNES Louis-Philippe

agissant , en qualité de gérant dûment habilité, au nom et pour le compte de ladite SCI ayant son siège social à Lisle Sur Tarn(Tarn)6 Rue Chambre de l'Edit,

immatriculée au RCS d'Albi (tarn) sous le numéro D 500 353 206

N° de gestion 2007 D 151,

de seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI.

-Monsieur Louis-Philippe ANTUNES, par son mandataire, soussigné de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les cinquante parts numérotées 51 à 100 qu'il possède dans la Société civile immobilière « 6 EDIT » au capital 1000 euros, ayant son siège social 6, rue Chambre de l'Edit 81310 LISLE SUR TARN, immatriculée au RCS d'ALBI sous le numéro D 450 317 540, ayant pour activité l'acquisition, l'administration et la gestion ou autrement d'une maison d'habitation située à LISLE SUR TARN 6 rue chambre de l'Edit, et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à l'objet ci-dessus, et n'affectant pas le caractère civil de la société.

A

-La SCI LP3 AM IMMO sus désignée, soussignée de seconde part, au prix de cinq mille euros (5000€) par part, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) euros global, qui en fait l'immédiat règlement à l'aide de fonds provenant d'un prêt consenti par la HSBC Toulouse suivant contrat signé dès avant ce jour.

E

Cette cession, pour 250 000 € globalement, permet à la société acquéreuse de se substituer dès ce jour aux droits et obligations de la cédante et de prétendre, à compter de l'exercice en cours, à tout droit à distribution et créance opposable notamment.

Le cédant ne représente pas la totalité du capital de la la Sci dont les parts sont présentement cédées (mais seulement la moitié de celui-ci), la procédure d'agrément stipulée sous l'article 11 des statuts de ladite société a été engagée par courrier du 2 janvier 2008 adressé à chacun des associés et à la Société et Madame Anne MILLOU ès qualité de représentante légale de ladite SCI a formulé expressément son acceptation à ladite cession.

Le cédant affirme que la société n'est pas en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire ou dans le cadre de la prévention des entreprises en difficulté.

Le cessionnaire déclare connaître la situation de la société et la consistance de ses actifs et passifs.

Un exemplaire des présentes sera adressé à la SCI 6 EDIT pour valoir opposabilité de la présente cession de parts par substitution aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

3-ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objets de la présente cession ont été attribuées au cédant à la constitution de la SCI 6 EDIT laquelle a acquis l'immeuble sis 6 rue chambre de l'Edit à LISLE SUR TARN par acte du 13 décembre 2003 de Madame et Monsieur Pierre LAZORTHES, domiciliés Place Saissac 81310 LISLE SUR TARN, au prix de TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF (304 879) euros global.

4- DECLARATIONS FISCALES

-La société dont les parts font l'objet de la cession de ce jour est à prépondérance immobilière et non assujettie à l'impôt sur les sociétés,

-Le cédant relève pour sa déclaration fiscale personnelle du Centre des Impôts de Gaillac (81600) Place d'Hautpoul et déclare qu'il n'entre pas dans le champ d'application des plus values des particuliers.

-Le cédant déclare se référer expressément aux articles combinés 150 UB-I et 150 UB-II 1° du Code Général des Impôts ainsi qu'au paragraphe 60 du B O I 8 M I-05 du 4 août 2005 consacrant son exonération de plus value puisque le seul patrimoine immobilier de la SCI dont les parts sont cédées ce jour consiste en l'habitation principale, sur toute sa superficie, du cédant.

WPA 3 AN

Les soussignées requièrent l'enregistrement des présentes au droit de 5% sur le prix de cession.

5-DIVERS

Un exemplaire de la présente cession sera notifié à la SCI 6 EDIT contre remise d'attestation de dépôt valant opposabilité et dispense de la procédure de l'article 1690 du code civil.

Un exemplaire de la présente cession sera déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI, en tant que de besoin, les statuts de ladite Sci ne prévoyant pas de modification statutaire en cas de cession de parts.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de la SCI LP3AM IMMO et les frais de dépôt d'acte au Greffe à celle de la Sci 6 EDIT.

Fait à Lisle Sur Tarn , le 21 avril 2008.

p/ Monsieur Louis Philippe ANTUNES (1)

p/ la Sci LP3AM IMMO

Bon pour cession de 50
parts de la SCI 6 EDIT

Mention manuscrite précédant la signature : « Bon pour cession de 50 parts de la SCI 6 EDIT »

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 05/05/2008 Récépissé n°2008/413 Case n°6

401 1976

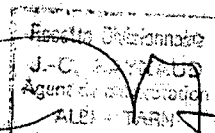
Enregistrement : 12 500 €

Taxation :

Tout liquide : douze mille cinq cents euros

Montant reçu : douze mille cinq cents euros.

L'Agent



MANDAT

Je soussigné, Louis-Philippe ANTUNES domicilié 6 Rue Chambre de l'Edit 81310 LISLE s/Tarn donne mandat à Madame Anne MILLOU née le 8 Juin 1961 à Le Mans(72) demeurant à Lisle sur Tarn(81310) 6 Rue Ch de' l'Edit à l'effet de signer d'ordre et pour mon compte la cession des cinquante parts (51 à 100) que je possède dans la SCI 6 EDIT au prix de 250 000^e, au profit de la Sci LP 3 AM IMMO ayant son siège social à Lisle Sur Tarn 6 Rue Chambre de l'Edit.....

Fait à Lisle sur Tarn, le 22 Janvier 2008.

Bon pour mandat (1)

Bon pour mandat

LP ANTUNES

Bon pour acceptation de mandat (1)

Bon pour acceptation de mandat

A MILLOU

(1) mention manuscrite

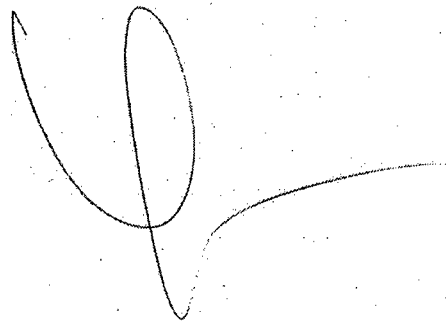
6 EDIT

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 rue chambre de l'edit
81310 LISLE SUR TARN
450 317 540 RCS ALBI

STATUTS

Mis à jour le 21 avril 2008

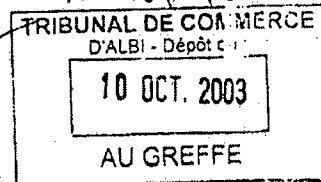
Certifiés conformes
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' or 'U' shape with a horizontal line extending to the right.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE GAILLAC
Le 25/09/2003 Bordereau n°2003/621 Case n°2 Ext 781
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 120 €
Total liquidé : cent vingt euros
Montant reçu : cent vingt euros
Le Contrôleur principal

NON INSCRITE AU R.C.S.

Le Contrôleur Principal,
Mme M. BENNE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Louis Philippe ANTUNES, Huissier de justice, demeurant à LISLE SUR TARN (Tarn), Les Fortis,
Né à FORNOTELHEIRO (Portugal) le 8 décembre 1964.
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Mademoiselle Anne Elisabeth MILLOU, Huissier du justice, demeurant à LISLE SUR TARN (Tarn), Les Fortis,
Née à LE MANS (Sarthe) le 8 juin 1961.
Célibataire,
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

AGISSANT CONJOINTEMENT, à proportion de leurs apports.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière.
Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Elle a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement d'une maison à usage d'habitation située à LISLE SUR TARN (Tarn) 6, rue Chambre de l'Edit, et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus, et n'affectant pas le caractère civil de la société.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : "6 EDIT" qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à : LISLE SUR TARN 81310 (Tarn) 6, rue Chambre de l'Edit.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : 99 ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Monsieur ANTUNES Louis Philippe apporte pour une valeur de CINQ CENTS EUROS

Ci 500,00 EUR

Mademoiselle MILLOU Anne Elisabeth apporte pour une valeur de CINQ CENTS EUROS

Ci 500,00 EUR

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS

Ci 1.000,00 EUR

Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000,00 Euros). Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites.

La société LP 3 AM IMMO du numéro 51 au numéro 100

La société A2M IMMO du numéro 1 au numéro 50

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droit et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Article 11 - Cession de parts sociales entre vifs

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants. Elles sont librement transmissibles en cas de succession dévolue à une ou plusieurs personnes physiques.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Il en est ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants décidé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - GERANCE

Article 13 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont nommé la gérance pour une durée illimitée, savoir :

Monsieur ANTUNES Louis Philippe demeurant à LISLE SUR TARN, Les Fortis

Mademoiselle MILLOU Anne Elisabeth demeurant à LISLE SUR TARN, Les Fortis

Ici présents et qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions.

Article 14 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

Article 15 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs.

Article 16 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 19 - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

I - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance, dans les conditions légales. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

II - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

III - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 20 - Décisions collectives

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts. Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2004.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un bilan et un compte de résultat.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 25 - Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 26 - Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont à l'un quelconque des gérants pour faire le nécessaire.

Article 27 - Actes passés pour le compte de la Société en formation

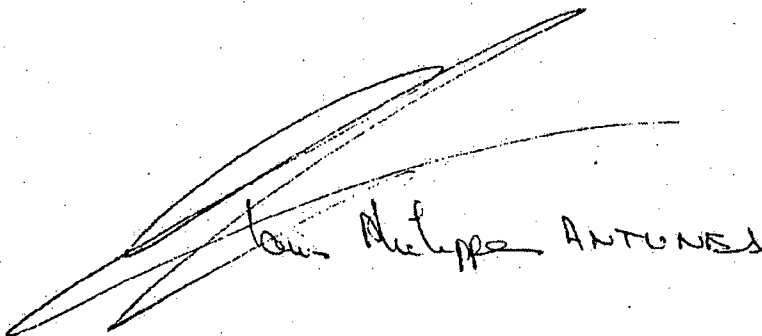
Dés à présent, les associés donnent mandat à l'un quelconque des gérants à l'effet de prendre pour le compte de la société en formation, les engagements suivants, savoir :

- acquérir une maison à usage d'habitation avec dépendances et terrain attenant située à LISLE SUR TARN (Tarn) 6, rue Chambre de l'Edit, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (304.898,00 €) payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique,
- emprunter pour le compte de la société les sommes nécessaires au financement de l'acquisition, dans la limite d'un montant 330.000,00 Euros et aux charges, clauses, conditions et garanties qu'il jugera satisfaisantes.
- et affectation hypothécaire de l'immeuble acquis en garantie de ce financement.

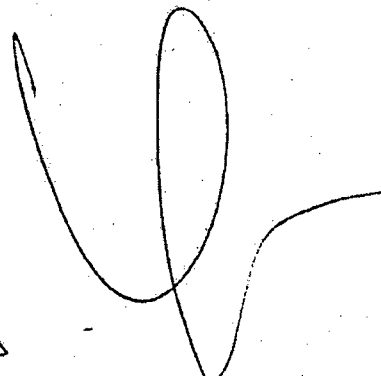
L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés ci-dessus.

Fait en cinq exemplaires dont l'un destiné à l'enregistrement.

A LISLE SUR TARN,
Le 22 septembre 2003



Philippe ANTUNES



Anne MILLOU